

## **GE\_GERICHTE ATAS/838/2020 vom 6. Oktober 2020**

GE Cour de justice, 2020-10-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_838\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_838_2020)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/838/2020 du 6 octobre 2020

IT: GE\_GERICHTE ATAS/838/2020 del 6 ottobre 2020

### **Erwägungen**

#### **E. 14**

Par décision du 14 décembre 2018, le SPC a calculé le droit aux PC dès le 1er janvier 2019, dont le montant mensuel s'élevait à CHF 1'094.- (PCF) et à CHF 536.- (PCC).

#### **E. 15**

L'intéressé a déféré la décision du 10 juillet 2018 à la chambre de céans, qui, par arrêt du 25 janvier 2019 (ATAS/57/2019) – non remis en cause –, a partiellement admis le recours, annulé ladite décision, et renvoyé la cause au SPC pour instruction complémentaire au sens des considérants et nouvelle décision. En substance, la chambre de céans a retenu comme date de dépôt de la demande de PC, de façon opposable au SPC, celle à laquelle l'intéressé avait saisi valablement la CC-VS de sa demande de PC, soit le 23 février 2016. Il incombait au SPC de se déterminer sur le droit de l'intéressé aux PC pour la période rétroactive de février 2016 à juillet 2017 inclusivement, et de fixer les montants des PCF et des PCC qui devraient le cas échéant lui être allouées.

#### **E. 16**

Par courrier du 1er mars 2019, le SPC a informé l'intéressé avoir repris le calcul des PC avec effet au 1er février 2016. Les prestations qui lui avaient été versées à tort, s'élevant à CHF 30'897.- pour la période du 1er août 2017 au 28 février 2019, étaient compensées par le rétroactif de CHF 57'077.- auquel il avait droit pour la période du 1er février 2016 au 28 février 2019. De ce fait, un montant complémentaire de CHF 26'180.- allait lui parvenir. En annexe figuraient : – la décision du 21 février 2019, comprenant le décompte détaillé des prestations versées en trop à hauteur de CHF 30'897.-, soit en particulier : CHF 1'094.-

A/517/2020 - 4/17 - (PCF) et CHF 531.- (PCC) pour le mois d'août 2017 ; CHF 4'376.- (PCF) et CHF 2'124.- (PCC) du 1er septembre au 31 décembre 2017 ; CHF 13'140.- (PCF) et CHF 6'372.- (PCC) du 1er janvier au 31 décembre 2018 ; CHF 2'188.- (PCF) et CHF 1'072.- (PCC) du 1er janvier au 28 février 2019 ; – la décision du 22 février 2019, recalculant le droit aux PC dès le 1er février 2016, indiquant que les PC dues s'élevaient à CHF 10'483.- (PCF) et à CHF 4'334.- (PCC) du 1er février au 31 décembre 2016 ; à CHF 8'744.- (PCF) et à CHF 4'248.- (PCC) du 1er janvier au 31 août 2017 ; à CHF 4'372.- (PCF) et à CHF 2'124.- (PCC) du 1er septembre au 31 décembre 2017 ; à CHF 13'140.- (PCF) et à CHF 6'372.- (PCC) du 1er janvier au 31 décembre 2018 ; à CHF 2'188.- (PCF) et à CHF 1'072.- du 1er janvier au 28 février 2019 ; à CHF 1'053.- (PCF) et à CHF 496.- (PCC) dès le 1er mars 2019. Étaient joints les plans de calcul, par période concernée, dans lesquels : - pour la période du 1er février au 31 décembre 2016, l'administration a tenu compte dans la colonne « montant présenté » notamment d'un montant de CHF 31'118.- à titre d'épargne, d'un montant de CHF 22'912.- à titre de biens dessaisis et d'un montant de CHF 45.82 à titre de produit hypothétique de biens dessaisis. Les dépenses reconnues s'élevaient à CHF

32'190.- s'agissant des PCF et à CHF 38'561.- s'agissant des PCC ; - pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2017, le SPC a retenu, en termes de « montant présenté », notamment un montant de CHF 16'118.90 à titre d'épargne, un montant de CHF 12'912.- à titre de biens dessaisis et un montant de CHF 19.37 à titre de produit hypothétique de biens dessaisis – ce dernier était de CHF 12.91 dans la décision du 28 novembre 2017. Les dépenses reconnues étaient identiques à celles prises en compte durant la période antérieure ; - pour la période dès le 1er mars 2019, le montant retenu à titre d'épargne était de CHF 42'298.90.

#### **E. 17**

Le 7 mars 2019, l'intéressé a formé opposition à ces décisions. Il a contesté le montant de CHF 26'180.- et fait valoir que, dans l'arrêt précité, la chambre de céans lui avait reconnu un droit à des PC rétroactives pour la période du 1er février 2016 au 31 juillet 2017 à hauteur de CHF 27'625.-.

#### **E. 18**

Par décision du 2 décembre 2019, le SPC a fixé le montant mensuel des PCF à CHF 1'053.- et celui des PCC à CHF 496.- dès le 1er janvier 2020. Le montant retenu à titre d'épargne était de CHF 42'298.90.

#### **E. 19**

Par courrier du 30 décembre 2019, l'intéressé s'est opposé à cette décision, indiquant que, dans la mesure où les PC s'élevaient à CHF 1'625.- par mois, il pensait recevoir pour la période du 1er février 2016 au 31 juillet 2017 un montant de CHF 27'625.- ( $17 \times 1'625.-$ ). Or, le SPC lui avait versé CHF 26'180.-. Il a de ce fait réclamé la différence entre ces deux montants, soit CHF 1'445.-. Il a également

A/517/2020 - 5/17 - requis le versement d'une somme supplémentaire de CHF 891.- ( $11 \times 81.-$ ), représentant la différence entre le montant des PC qui aurait dû lui être octroyé du 1er mars 2019 au 31 janvier 2020 selon lui (soit CHF 1'630.- par mois) et le montant effectivement perçu (soit CHF 1'549.- par mois).

#### **E. 20**

Par décision du 13 janvier 2020, le SPC a rejeté l'opposition aux décisions de février 2019, relevant que, si dans l'arrêt précité, le droit aux prestations était reconnu à l'intéressé pour la période de février 2016 à juillet 2017, en revanche leur montant n'avait pas encore été arrêté. En outre, les éléments de calcul retenus dans les précédentes décisions n'avaient pas été remis en cause. Partant, la prise en compte de biens dessaisis dans les calculs était maintenue, soit un montant de CHF 22'912.- en 2016 et de CHF 12'912.- en 2017, eu égard à l'amortissement annuel de CHF 10'000.-. Le droit aux PC était ainsi moins élevé du 1er février au 31 décembre 2016 ( $11 \times 1'347.-$ ). Pour la période postérieure, la prestation mensuelle s'élevait à CHF 1'624.-. La diminution de CHF 1.- par rapport aux précédentes décisions (prestation mensuelle anciennement fixée à CHF 1'625.-) était due au taux applicable pour le produit hypothétique des biens dessaisis (0,15 % au lieu de 0,1 %).

#### **E. 21**

Par acte du 10 février 2020, l'intéressé a interjeté recours contre cette décision, en concluant implicitement à son annulation. Il a invité la chambre de céans à se référer au courrier du 30 décembre 2019.

**E. 22**

Ce recours a été enregistré sous le numéro de cause A/517/2020.

**E. 23**

Par décision du 19 février 2020, le SPC a rejeté l'opposition à la décision du 2 décembre 2019, expliquant que la diminution du montant des PC dès le 1er mars 2019 tenait au fait qu'un montant supplémentaire de CHF 26'180.- avait été retenu à titre de fortune, montant correspondant au rétroactif de prestations versées pour la période du 1er février 2016 au 28 février 2019.

**E. 24**

Par acte du 24 février 2020, l'intéressé a interjeté recours contre cette décision, en concluant implicitement à son annulation. À l'appui de son recours, il a repris les explications figurant dans son opposition du 30 décembre 2019.

**E. 25**

Ce recours a été enregistré sous le numéro de cause A/675/2020.

**E. 26**

Invité à se déterminer dans le cadre de la cause A/517/2020, dans sa réponse du 4 mars 2020, l'intimé a conclu au rejet du recours, pour les motifs exposés dans la décision du 13 janvier 2020, et ajouté que le recourant n'invoquait aucun argument susceptible de conduire à une appréciation différente du cas.

**E. 27**

Dans sa réplique du 12 mars 2020, le recourant a contesté la prise en compte de biens dessaisis.

A/517/2020 - 6/17 -

**E. 28**

Invité à se déterminer dans le cadre de la cause A/675/2020, dans sa réponse du 5 mai 2020, l'intimé a conclu au rejet du recours et maintenu sa position précédemment exposée.

**E. 29**

Dans sa réplique du 8 mai 2020, le recourant a confirmé sa position exprimée le 12 mars 2020.

**E. 30**

Sur quoi, les causes ont été gardées à juger. EN DROIT 1. Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 3 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 6 octobre 2006 (LPC - RS 831.30). Elle statue aussi, en application de l'art. 134 al. 3 let. a LOJ, sur les contestations prévues à l'art. 43 de la loi cantonale sur les prestations complémentaires cantonales du 25 octobre 1968 (LPCC - J 4 25). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie. 2. a. Les dispositions de la LPGA, en vigueur depuis le 1er janvier 2003, s'appliquent aux prestations complémentaires fédérales à moins que la LPC n'y déroge

expressément (art. 1 al. 1 LPC). En matière de prestations complémentaires cantonales, la LPC et ses dispositions d'exécution fédérales et cantonales, ainsi que la LPGA et ses dispositions d'exécution, sont applicables par analogie en cas de silence de la législation cantonale (art. 1A LPCC). La LPC a connu plusieurs modifications concernant le montant des revenus déterminants, entrées en vigueur le 1er janvier 2011. En cas de changement de règles de droit, la législation applicable reste celle qui était en vigueur lors de la réalisation de l'état de fait qui doit être apprécié juridiquement ou qui a des conséquences juridiques, sous réserve de dispositions particulières de droit transitoire (ATF 130 V 445 consid. 1.2.1 ; arrêt du Tribunal fédéral des assurances U 18/07 du 7 février 2008 consid. 1.2). b. Le droit aux prestations complémentaires du recourant à partir du 1er février 2016 se détermine donc selon le nouveau droit. 3. Interjetés dans les forme et délai légaux, les recours formés les 10 et 24 février 2020 contre les décisions sur oppositions des 13 janvier et 19 février 2020 sont recevables (art. 56 al. 1 et 60 al. 1 LPGA ; art. 9 de la loi cantonale du 14 octobre 1965 sur les prestations fédérales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité [LPFC - J 4 20] ; art. 43 LPCC), sous réserve de ce qui fait l'objet du considérant 5c/cc ci-dessous.

A/517/2020 - 7/17 - 4. a. Aux termes de l'art. 70 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA – E 5 10), l'autorité peut, d'office ou sur requête, joindre en une même procédure des affaires qui se rapportent à une situation identique ou à une cause juridique commune. b. En l'occurrence, les questions juridiques qui se posent dans les deux recours interjetés (causes A/517/2020 et A/675/2020) – qui opposent les mêmes parties sur des faits de même nature – sont identiques, dès lors qu'ils ont trait à l'intégration dans les deux décisions attaquées des mêmes éléments de fortune dans le calcul des PC. Partant, il se justifie de joindre ces deux causes sous le numéro de procédure A/517/2020. 5. a. Il convient au préalable de déterminer l'objet du litige, dans la mesure où le recourant, d'une part, conteste, le rétroactif de prestations de CHF 26'180.- versé par l'intimé pour la période du 1er février 2016 au 28 février 2019 – alors qu'il s'attendait à recevoir CHF 27'625.- pour la période du 1er février 2016 au

### **E. 30.30**

Total revenu déterminant

19'086.30 32'190.- Dépenses reconnues moins revenu déterminant

13'103.70 6'371.- Les PCF mensuelles s'élèvent donc à CHF 1'092.- ( $13'103.70/12 = 1'091.97$ ) et les PCC à CHF 531.- ( $6'371.-/12 = 530.91$ ). Par conséquent, du 1er février au 31 décembre 2016, le recourant a droit à un rétroactif de prestations de CHF 17'853.- ( $1'092.- \times 11 + 531.- \times 11$ ), et non de CHF 14'817.-. b. Pour la période du 1er janvier au 31 juillet 2017, les biens dessaisis à prendre en compte s'élèvent à CHF 5'153.- ( $15'153.- - 10'000.-$ ) et non à CHF 12'912.- (cf. consid. 10a ci-dessus).

A/517/2020 - 14/17 - S'agissant du produit hypothétique des biens dessaisis à prendre en considération, il est alors de CHF 10.30 (soit  $0,2 \% \times 5'153.-$ ). Partant, l'intimé aurait dû procéder aux calculs de la manière suivante :

Montant présenté PCF PCC Dépenses reconnues

Besoins/Forfait

19'290.- 25'661.- Loyer 12'900.- 12'900.- 12'900.- Total dépenses reconnues

32'190.- 38'561.-

Revenu déterminant

Report PCF

13'123.10 Rentes AVS 19'056.- 19'056.- 19'056.- Fortune 21'271.- (16'118.- + 5'153.-) 0.- (21'271.- – 37'500.-) 0.- Épargne 16'118.-

Bien dessaisis 5'153.-

Produits de la fortune 10.90 (0.60 + 10.30) 10.90 10.90 Intérêts de l'épargne 0.60 (non contesté)

Produit hypothétique des biens dessaisis 10.30

Total revenu déterminant

19'066.90 32'190.- Dépenses reconnues moins revenu déterminant

13'123.10 6'371.- Les PCF mensuelles s'élèvent donc à CHF 1'094.- ( $13'123.10/12 = 1'093.59$ ) et les PCC à CHF 531.- ( $6'371.-/12 = 530.91$ ). Par conséquent, du 1er janvier au 31 juillet 2017, le recourant a droit à un rétroactif de prestations de CHF 11'375.- ( $1'094.- \times 7 + 531.- \times 7$ ), et non de CHF 11'368.-. c. Au vu de ce qui précède, le recourant a droit à un rétroactif de prestations de CHF 29'228.- ( $17'853.- + 11'375.-$ ) du 1er février 2016 au 31 juillet 2017. 11. a. Pour la période du 1er août au 31 décembre 2017, il y a lieu de déterminer si c'est à juste titre que l'intimé a requis du recourant la restitution d'un montant de CHF 5.-, qui lui avait été versé au titre des PCF (cf. consid. 5c/bb. ci-dessus). b. S'agissant des prestations complémentaires fédérales, selon l'art. 25 al. 1 1ère phrase LPGa, en relation avec l'art. 2 al. 1 let. a de l'ordonnance sur la partie générale du droit des assurances sociales du 11 septembre 2002 (OPGA – RS 830.11), les prestations indûment touchées doivent être restituées par le bénéficiaire ou par ses héritiers. L'obligation de restituer suppose aujourd'hui encore, conformément à la jurisprudence rendue à propos des anciens articles 47 al. 1 de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946 (LAVS – RS 831.10) ou 95 de la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982 (LACI – RS 837.0) (p. ex. ATF 129 V 110 consid. 1.1 ; ATF 126 V 23 consid. 4b et ATF 122 V 19 consid. 3a), que soient remplies les conditions d'une reconsidération ou d'une révision procédurale de la décision - formelle ou non - par laquelle les prestations en cause ont été allouées (ATF 130 V 318 consid. 5.2 ; arrêt du Tribunal fédéral des assurances P 32/06 du 14 novembre 2006 consid. 3 et les références). Ceci est confirmé sous l'empire de la LPGa (arrêt du Tribunal fédéral 8C\_512/2008 du 4 janvier 2009 consid. 4).

A/517/2020 - 15/17 - À cet égard, la jurisprudence constante distingue la révision d'une décision entrée en force formelle, à laquelle l'administration est tenue de procéder lorsque sont découverts des faits nouveaux ou de nouveaux moyens de preuve susceptibles de conduire à une appréciation juridique différente (ATF 122 V 19 consid. 3a ; ATF 122 V 134 consid. 2c ; ATF 122 V 169 V consid. 4a ; ATF 121 V 1 consid. 6), de la reconsidération d'une décision formellement passée en force de chose décidée sur laquelle une autorité judiciaire ne s'est pas prononcée quant au fond, à laquelle l'administration peut procéder pour autant que la décision soit sans nul doute erronée et que sa rectification revête une importance notable (ATF 122 V 19 consid. 3a ; ATF 122 V 169 consid. 4a ; ATF 121 V 1 consid. 6). c. En l'occurrence, aucun fait ou moyen de preuve nouveau ne justifiait une

révision procédurale du versement des prestations en cause ; les faits étaient connus quand l'intimé a versé le montant en question. Dans ce cas, l'administration ne pouvait revenir sur cet acte informel (ayant acquis force de chose décidée ; cf. consid. 5c/aa. ci-dessus) qu'à la condition qu'il fût sans nul doute erroné et que sa correction revêtît une importance notable. Or, les conditions d'une reconsidération n'étaient pas remplies dans le cas particulier. En effet, dans la décision sur opposition du 13 janvier 2020, pour la période du 1er août au 31 décembre 2017, l'intimé a uniquement réexaminé le produit hypothétique des biens dessaisis, en l'arrêtant désormais à CHF 19.37 (montant obtenu en multipliant les biens dessaisis pris en compte à hauteur de CHF 12'912.- par le taux d'intérêt moyen de l'épargne qui s'élevait en 2017 à 0,15 % selon le chiffre 3482.10 des DPC, état au 1er janvier 2019, étant relevé que l'intimé aurait dû tenir compte du taux en vigueur de l'année précédant celle pour laquelle la prestation était servie, soit le taux appliqué en 2016 – cf. ATF 123 V 35 – et non en 2017). En revanche, dans sa décision antérieure du 28 novembre 2017, l'intimé avait retenu pour la période considérée un montant de CHF 12.91 à titre de produit hypothétique des biens dessaisis, en multipliant les biens dessaisis pris en compte à hauteur de CHF 12'912.- par le taux d'intérêt moyen de l'épargne qui s'élevait pour 2016 à 0,1 % selon le chiffre 3482.10 des DPC, état au 1er janvier 2016. Or, dans la mesure où ces directives, état au 1er janvier 2016, étaient celles en vigueur au moment où la décision du 28 novembre 2017 avait été rendue, cette dernière ne pouvait être entachée d'inexactitude manifeste, dès lors qu'à ce moment, l'intimé n'avait d'autre choix que d'appliquer le taux de 0,1 % (cf. ATF 140 V 77 consid. 3.1). De toute manière, le montant de CHF 5.- dont la restitution est demandée n'est pas suffisamment important pour justifier une rectification, à l'inverse d'un montant de CHF 706.- selon la jurisprudence (DTA 2000 n° 40 p. 208). En conséquence, les conditions de la reconsidération n'étant pas remplies, l'intimé ne pouvait pas demander la restitution de CHF 5.-.

A/517/2020 - 16/17 - 12. Au vu des développements qui précèdent, l'intimé doit encore verser au recourant la somme de CHF 3'048.-, représentant la différence entre le montant de CHF 29'228.- que celui-ci aurait dû percevoir pour la période du 1er février 2016 au

### **E. 31**

décembre 2017. Le recours contre la décision sur opposition du 19 février 2020 (A/675/2020) sera rejeté. 15. Le recourant, qui n'est pas représenté, n'a pas droit à des dépens. 16. Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 61 let. a LPG). \* \* \* \* \*

A/517/2020 - 17/17 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant Préalablement :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.